



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de la coordination interministérielle
et de l'environnement**

**Arrêté préfectoral d'autorisation n° 1122-25-20-047
Société ZINQ NORMANDIE
Commune de Saint-Symphorien-des-Bruyères**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres 1^{er} et 4^{ème} du livre V et son article L. 185-15-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 8 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre sécheresse en vigueur ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015, complété le 15 mars 2018 et le 8 juillet 2019, autorisant la société FRÉNÉHARD à poursuivre l'exploitation des installations de traitement de surface, de galvanisation de l'atelier et de travail mécanique des métaux (ateliers SSB1, SSB2, SSB3 et SSB4) situées ZA Les Bredollières à Saint-Symphorien-des-Bruyères (61300) ;

Vu la demande du 25 février 2022, présentée par la société ZINQ NORMANDIE dont le siège social est situé ZA Les Bredollières à Saint-Symphorien-des-Bruyères (61300) à l'effet d'obtenir le transfert d'exploitation des installations de traitement de surface et de galvanisation de l'atelier SSB3, situé à la même adresse ;

Vu le dossier de demande de modification déposé par la société FRÉNÉHARD le 28 février 2022, sollicitant la modification des installations qu'elle exploite sur la commune de Saint-Symphorien-des-Bruyères (61300) suite à la demande de transfert des installations de galvanisation et de traitement de surface de l'atelier SSB3 déposée par la société ZINQ NORMANDIE et informant d'un changement d'exploitant au profit de la société FRÉNÉHARD & MICHAUX HOLDING ;

Vu la convention de gestion de site passée entre les sociétés ZINQ NORMANDIE et FRÉNÉHARD & MICHAUX HOLDING, jointe aux deux dossiers de demande susvisés, définissant les responsabilités en termes d'entretien, de réparation et de conditions d'usage des différents équipements gérés de façon commune ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 juin 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 mai 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 30 juin 2025 indiquant l'absence d'observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-15-1 du code de l'environnement fixe les conditions nécessaires à l'autorisation d'un transfert partiel d'une autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la société Zinq Normandie ne sollicite aucune augmentation de capacité et n'apporte pas de modifications aux installations transférées ;

CONSIDÉRANT que les sociétés ZINQ NORMANDIE et FRÉNÉHARD & MICHAUX HOLDING ont défini, dans une convention, les responsabilités de chacun en ce qui concerne la gestion des moyens communs (défense incendie, réseaux, etc.) ;

CONSIDÉRANT que la modification des installations impliquée par le transfert des installations de l'atelier SSB3 au profit de la société ZINQ NORMANDIE n'est pas jugée substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions dans lesquelles s'effectue le transfert partiel d'autorisation des installations de l'atelier SSB3 au profit de la société ZINQ NORMANDIE ne conduisent pas à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement pouvant être prescrites au titre de l'article L. 181-26 du code de l'environnement restent inchangées du fait de l'absence de modification des installations dans le cadre du transfert d'autorisation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que la société ZINQ NORMANDIE a apporté les éléments justifiant de ses capacités techniques et financières à exploiter les installations et à remettre le site en état en cas de cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que les conditions sont réunies pour délivrer une autorisation environnementale distincte à la société ZINQ NORMANDIE et à la société FRÉNÉHARD & MICHAUX HOLDING ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

ARRÊTÉ

Sommaire

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
1.1.2. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	5
1.2 Nature des installations.....	5
1.3 Conformité aux différents éléments communiqués par l'exploitant.....	6
1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	6
1.4.1. Cessation d'activité et remise en état.....	6
1.4.2. Équipements abandonnés.....	6
1.5 Implantation.....	7
1.6 Gestion des équipements de site communs avec la société FRÉNÉHARD & MICHAUX HOLDING...7	7
1.7 Documents tenus a la disposition de l'inspection.....	7
1.8 Objectifs généraux.....	7
1.9 Consignes.....	8
2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....	10
2.1 Conception des installations.....	10
2.1.1. Conduits et installations raccordées.....	10
2.1.2. Conditions générales de rejet.....	10
2.2 Limitation des rejets.....	10
2.2.1. Dispositions générales.....	10
2.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	11
2.3 surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	12
2.3.1. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	12
2.3.2. Mesures « comparatives ».....	12
2.4 Dispositions spécifiques.....	12
2.4.1. Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.....	12
3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
3.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	13
3.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	13
3.2 Conception et gestion des réseaux, et points de rejet.....	13
3.2.1. Dispositions générales.....	13
3.2.2. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	14
3.2.3. Points de rejets vers les milieux extérieurs.....	15
3.2.4. Point de rejets internes.....	15
3.3 Limitation des rejets.....	16
3.3.1. Caractéristiques des rejets externes.....	16
3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets.....	16
3.4.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	16
3.4.2. Contrôle des rejets.....	17
3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	17
3.5.1. Surveillance des sols.....	17
3.5.2. Dispositions applicables aux établissements relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE, ainsi que les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.....	17
3.6 Dispositions spécifiques sécheresse.....	18
3.6.1. Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse.....	18
4. PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	19
4.1 Limitation des niveaux de bruit.....	19
4.1.1. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	19
4.2 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	19
4.3 Dispositions spécifiques.....	19
4.4 Limitation des émissions lumineuses.....	19
4.5 Insertion paysagère.....	19
5. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
5.1 Conception des installations.....	20
5.1.1. Règles générales de conception.....	20

5.1.2. Dispositions constructives et comportement au feu.....	20
5.1.3. Désenfumage.....	20
5.1.4. Organisation des stockages.....	20
Les différentes zones de stockage de produits dangereux sont les suivantes :.....	20
5.1.5. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	21
5.1.6. Installations électriques.....	21
5.1.7. Dispositif de conduite.....	21
5.1.8. Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	22
5.1.9. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	22
5.2 Dispositifs et mesures de prévention des accidents.....	22
5.2.1. Localisation des risques.....	22
5.2.2. Dispositions générales.....	23
5.2.3. Utilités.....	23
5.2.4. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	23
5.2.5. Domaine de fonctionnement sûr des procédés.....	23
5.2.6. Arrêts d'urgence.....	23
5.2.7. Surveillance et détection.....	24
5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	24
5.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	24
6. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	25
6.1 Conception des installations.....	25
6.2 Production de déchets tri, recyclage et valorisation.....	25
6.3 Limitation du stockage sur site.....	25
7. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS	
CONNEXES.....	26
7.1 Conditions particulières applicables à certaines installations relevant des rubriques A, E ou D.....	26
7.2 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement.....	26
7.3 Activités connexes.....	26
8. DISPOSITIONS FINALES.....	27
8.1 Caducité.....	27
8.2 Délais et voies de recours.....	27
8.3 Publicité.....	27
8.4 Exécution.....	27

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ZINQ NORMANDIE, SIRET 901 890 632 000 28, dont le siège social est situé à ZA Les Bredollières à Saint-Symphorien-des-Bruyères (61300) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-des-Bruyères, ZA Les Bredollières (coordonnées Lambert 93 X = 523 074,60 et Y = 6 857 455,78), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Saint-Symphorien-des-Bruyères	Section ZE n° 103, 138, 141, 143 et 145

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 16 000 m².

1.1.2. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Sauf dispositions particulières visées au titre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques 3260, 2567, 2910 et 4510 également applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume / Activité	Régime*
3230-c	Transformation des métaux ferreux : c) Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure	1 bain de galvanisation à chaud (métal en fusion) : 28 m ³ Volume total : 28 m³	A
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Dégraissage : 2 cuves 28 m ³ Décapage : 6 cuves 28 m ³ Fluxage : 1 cuve 28 m ³ Dézingage : 1 cuve 28 m ³ Volume total : 280 m³	A
2567-1	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant : a) Supérieur à 1000 l	1 bain de galvanisation à chaud (métal en fusion) : 28 m ³ Volume total : 28 m³	A
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Chlorure de zinc ammoniacal conditionné : 5,4 T Bain de fluxage : 36,4 T Total : 41,8 T	DC

Rubrique	Intitulé	Volume / Activité	Régime*
2910-A-2	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, etc., si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières au gaz naturel de puissance unitaire de 50 kW (chauffage bâtiment administratif) : 100 kW Chauffage du bain de traitement : 200 kW Puissance totale : 300 kW	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3230 relative à l'activité de galvanisation et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FMP (transformation des métaux ferreux).

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-58, le périmètre des installations couvertes par la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est celui défini en annexe 1 du présent arrêté.

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de la transformation des métaux ferreux, conclusions associées à la rubrique principale définie supra.

Dans ce cas, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59-I 1^o) du même code.

1.3 CONFORMITÉ AUX DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'EXPLOITANT

Les aménagements, installations, barrières de sécurité, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés, exploitées et entretenus conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. L'exploitant met notamment en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans les différents dossiers déposés.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1. Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation sera déterminé selon les dispositions de l'article L. 516-6-1 du code de l'environnement et au regard de l'état constaté dans le rapport de base requis au titre de l'article L. 515-30 du code de l'environnement. La remise en état comprendra au minimum les étapes suivantes :

- retrait et évacuation de toutes les matières stockées (matières premières, produits finis, produits de maintenance), sous la responsabilité de l'exploitant ;
- démontage et évacuation des équipements de production ;
- nettoyage de l'ensemble des surfaces du site (intérieures et extérieures) ;
- suppression du risque d'incendie ou d'explosion, mise en sécurité des installations et surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

1.4.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 IMPLANTATION

L'ensemble du site, comprenant les installations exploitées par la société ZINQ NORMANDIE et les installations exploitées par la société FRÉNÉHARD & MICHAUX HOLDING, sont clôturées (voir plan du site en annexe 1).

Un plan de circulation est établi, permettant de différencier les entrées et les sorties respectives des sociétés ZINQ NORMANDIE et FRÉNÉHARD & MICHAUX HOLDING.

Les installations comprennent notamment :

- un bâtiment abritant les lignes de traitement de surface, une aire de stockage des pièces à traiter et une aire des produits finis ;
- des aires de stockage extérieures des pièces à traiter (arrivée « noir ») et des produits finis (sortie « blanc ») ;
- un local technique comprenant un compresseur, un sécheur d'air, un groupe électrogène et une chaudière pour le chauffage des bains de traitement de surface ;
- un local technique comprenant les équipements de traitement des effluents et un laveur de gaz ;
- un local de stockage des acides (neufs et bains usés).

1.6 GESTION DES ÉQUIPEMENTS DE SITE COMMUNS AVEC LA SOCIÉTÉ FRÉNÉHARD & MICHAUX HOLDING

Dans le cadre du transfert des installations de l'atelier de galvanisation à chaud (bâtiment SSB3) de la société FRÉNÉHARD & MICHAUX HOLDING vers la société ZINQ NORMANDIE, des équipements sont communs aux deux exploitants occupant le site, notamment :

- gestion des accès au site et voiries ;
- moyens de lutte contre l'incendie ;
- moyens de confinement des eaux d'extinction d'un incendie ;
- réseaux de gestion des eaux pluviales.

Une convention de gestion de site est établie entre les sociétés ZINQ NORMANDIE et FRÉNÉHARD & MICHAUX HOLDING et définit les responsabilités en termes d'entretien, de réparation et de conditions d'usage des différents équipements gérés de façon commune.

Cette convention prévoit également une information mutuelle en cas d'incident ou d'accident sur le site.

1.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version à jour de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.8 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant transmet le rapport prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement sous un délai n'excédant pas 15 jours, sauf consignes contraire du préfet ou de l'inspection des installations classées.

1.9 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit et s'assure de l'application de consignes d'exploitation, opérationnelles, pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation,
- l'obligation du « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant établit et s'assure de l'application de consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre à l'exclusion des essais incendie,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 6.1.9,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

2.1.1. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Ligne de traitement de surface	SO	SO	8760 heures de fonctionnement par an
Conduit N° 2	Galvanisation (fumées du bain de zinc)	SO	SO	5700 heures de fonctionnement par an
Conduit N° 3	Four de galvanisation (chauffage du bain de galvanisation)	990 kW	Gaz	
Conduit N° 4	Chaudière (chauffage du bain de traitement)	200 kW	Gaz	
Conduit N° 5	Chaudière (bâtiment administratif)	50 kW	Gaz	
Conduit N° 6	Chaudière (bâtiment administratif)	50 kW	Gaz	

Les installations raccordées sont explicitées en détail ci-après :

- Ligne de traitement de surfaces : décapage, dégraissage, fluxage et installation de dézingage ;
- Galvanisation : bain de zinc fondu.

Le fonctionnement des installations de dézingage est asservi à la ventilation du bâtiment. Tout arrêt intempestif de la ventilation déclenche une alarme et l'arrêt des traitements de dézingage.

Les effluents de la ligne de traitement de surface sont épurés par un laveur.

Les effluents du bain de galvanisation sont épurés par un filtre à fumées.

2.1.2. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	20	1,1	Ligne de traitement de surface	35000 8760 h/an	5
Conduit N° 2	> 13	0,8	Galvanisation	25000 5700 h/an	8
Conduit N° 3	> 15	0,35	Four du bain de zinc	2000 8760 h/an	3

2.2 LIMITATION DES REJETS

2.2.1. Dispositions générales

Les installations de traitement et de surveillance des émissions sont opérationnelles et correctement

entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de l'efficacité de leur fonctionnement sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet atmosphériques, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités ou fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné la mise en œuvre d'actions d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Pour les émissions canalisées :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Code CAS	Conduit n°1 (TS)		Conduit n°2 (galvanisation)		Conduit n°3 (four de galvanisation)	
		Concentration mg/Nm ³	Flux	Concentration mg/Nm ³	Flux	Concentration mg/Nm ³	Flux
Poussières totales		/	/	50	625 g/h 3,5 t/an	/	/
Somme des métaux (Sb+Cr+Co+Cu+S n+Mn+Ni+V+Zn)		/	/	5	125 g/h 700 kg/an	/	/
Nickel total (Ni)	7440-02-0	5	175 g/h	/	/	/	/
Cuivre et composés du cuivre (Cu)	7440-50-8	0,5	17,5 g/h	/	/	/	/
Zinc et composés du zinc (Zn)	7440-66-6	0,5	17,5 g/h	0,5	12,5 g/h	/	/
HCl		15	525 g/h 4600 kg/an	/	/	/	/
Acidité totale (H ⁺)		0,5	17,5 g/h	/	/	/	/
Alcalinité (OH ⁻)		10	350 g/h	/	/	/	/
Ammoniac (NH ₃)		30	1050 g/h	/	/	/	/
NO _x en équivalent NO ₂		/	/	/	/	100	200 g/h
Monoxyde carbone (CO)		/	/	/	/	100	200 g/h

Le chrome, le chrome VI, l'antimoine, le cobalt, l'étain, le manganèse, le vanadium, l'acide fluorhydrique et les cyanures ne sont pas mis en œuvre dans le procédé. L'exploitant doit toutefois informer l'inspection des installations classées en cas de mise en œuvre de produits contenant ces substances et appliquer le programme de surveillance prescrit par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié susvisé afin de s'assurer du respect des valeurs limites prescrites par ce même arrêté.

2.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

2.3.1. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

La localisation des conduits de rejets figure sur le plan en annexe 2.

L'exploitant assure une surveillance annuelle des rejets 1, 2 et 3. La surveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

2.3.2. Mesures « comparatives »

L'exploitant procède, tous les deux ans, à des mesures comparatives avec des modalités différentes de celles mises en œuvre pour la réalisation de la surveillance de ses rejets.

2.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

2.4.1. Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Eau de surface	/	/	/	/
Eau souterraine	/	/	/	/
Réseau d'eau	Saint Symphorien des Bruyères	/	/	1200

3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX, ET POINTS DE REJET

3.2.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs opérationnels de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

La consommation spécifique d'eau maximale des installations de traitements de surface est de : huit litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

L'exploitant met en œuvre un système d'isolement opérationnel des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont entretenus et maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries, canalisations et conduites sont accessibles, entretenues et repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...),
- les éventuels ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités ou fabrications concernées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.2. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 13 507 m².

L'établissement ne procède à aucun rejet d'effluents liquides industriels.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé dans le présent arrêté), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, ... ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux des locaux de restauration ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Une partie des eaux pluviales du site exploité par les sociétés ZINQ NORMANDIE et FRÉNÉHARD & MICHAUX HOLDING (atelier de galvanisation de ZINQ NORMANDIE, ateliers SSB1, SSB4 et locaux administratifs de FRÉNÉHARD & MICHAUX HOLDING) est collectée par un réseau dédié qui alimente :

- un bassin incendie de 750 m³ ;
- un bassin de confinement et de régulation des eaux pluviales de 980 m³ ;
- un bassin de confinement de 300 m³ ;

- un bassin incendie de 240 m³.

Les eaux pluviales de toiture de ZINQ NORMANDIE sont dirigées vers les bassins de réserve d'eaux incendie de 240 m³ et de 750 m³.

La surverse du bassin d'eaux incendie de 240 m³ est dirigée vers le réseau de collecte des eaux de voirie de l'atelier SSB1 de FRÉNÉHARD lui-même relié au sud au réseau d'eaux pluviales communal.

La surverse du bassin d'eaux incendie de 750 m³ et les eaux pluviales de voirie de ZINQ Normandie sont dirigées vers le bassin de confinement de 980 m³ relié à un second bassin de confinement de 300 m³. Ce bassin est, lui-même relié au sud au réseau d'eaux pluviales communal (point de rejet sud-est n°3).

Un séparateur à hydrocarbures permet de traiter les eaux de voiries susceptibles d'être polluées, en entrée du bassin de 980 m³.

Les eaux pluviales aboutissent au ruisseau Le Finard, affluent de La Risle.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

3.2.3. Points de rejets vers les milieux extérieurs

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent en mélange avec les effluents de FRÉNÉHARD & MICHAUX HOLDING aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes (voir plan en annexe 3 du présent arrêté) :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 : eaux pluviales (EP) Point de rejet Sud-Est Réseau EP communal	Eaux usées (EU)
Nature des effluents	EPT et EPv : - Surverse du bassin incendie de 240 m ³ alimenté par les eaux de toiture - Surverse du bassin de 980 m ³	Sanitaires, lavabos, restauration, etc. : unique point de rejet - réseau EU communal
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux pluviales	Réseau communal eaux usées
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures pour les EPv en amont du bassin de 980 m ³ Bassins de décantation	Aucun Réseau communal EU
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau communal d'eaux pluviales, puis ruisseau Le Finard	Station de traitement des eaux usées de la Communauté de Communes du Pays de l'Aigle
Conditions de raccordement	/	Convention à établir avec le gestionnaire du réseau

EPT = eaux pluviales de toitures

EPv = eaux pluviales de ruissellement sur aires imperméabilisées, susceptibles d'être polluées

3.2.4. Point de rejets internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 10
Localisation	En sortie du bassin de 240 m ³
Nature des effluents	Eaux de ruissellement (toitures)
Exutoire du rejet	Réseau communal (point de rejet n°3)
Traitement avant rejet	/
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	/

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 14
Localisation	En entrée du bassin de 980 m ³
Nature des effluents	Eaux de ruissellement (voiries) Zinq + Frénéhard
Exutoire du rejet	Bassin de 300 m ³ puis réseau communal
Traitement avant rejet	Décanteur déshuileur en amont du bassin de 980 m ³
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	/

3.3 LIMITATION DES REJETS

3.3.1. Caractéristiques des rejets externes

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux pluviales respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet interne référencé n°10 :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
Matières en suspension (MES)	30

Point de rejet interne référencé n°14 :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
Matières en suspension (MES)	30
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Hydrocarbures totaux (HCT)	5

Les eaux pluviales collectées sont rejetées afin de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

A défaut, les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation ou les toitures, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

3.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

3.4.1. Relevé des prélèvements d'eau

Le dispositif opérationnel de mesure totalisateur est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.2. Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
14	MES	1305	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
	DCO	1314			
	HCT	7009			
10	MES	1305		Annuelle	Annuelle
3	Zn	1383		Trimestrielle	Trimestrielle
7	Zn	1383	Trimestrielle	Trimestrielle	

3.5 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

3.5.1. Surveillance des sols

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans et porte au minimum sur les substances identifiées dans le rapport de base.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

3.5.2. Dispositions applicables aux établissements relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE, ainsi que les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

La surveillance des eaux souterraines est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59 ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Si les substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R. 515-59 sont susceptibles de se trouver sur le site et de caractériser une éventuelle pollution, une surveillance périodique des eaux souterraines est mise en œuvre ; les modalités sont définies sur la base d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site et du risque de pollution des sols. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les cinq ans au minimum.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59 ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les dix ans au minimum.

3.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SÉCHERESSE

3.6.1. Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Il doit mettre en œuvre les mesures temporaires visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant qui sont applicables en fonction des seuils qui sont franchis (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise).

4. PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 4.

4.1.1. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

4.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les cinq ans.

4.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Aucune

4.4 LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation d'énergie et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin d'occupation des locaux ;
- les éventuelles illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à une heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

4.5 INSERTION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets....

5. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

5.1.1. Règles générales de conception

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre.

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

5.1.2. Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions constructives et les caractéristiques de résistance, d'étanchéité au feu et d'isolation prises en compte comme données d'entrée de l'étude de dangers du site doivent être maintenues.

Les locaux techniques sont séparés de l'atelier de traitement de surface par un mur en parpaings.

La chaîne de traitement de surface est isolée du reste de l'atelier par des murs en parpaings.

Chaque chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.3. Désenfumage

Les dispositifs concourant au désenfumage sont entretenus régulièrement, maintenus en bon état de fonctionnement et sont opérationnels.

Les commandes relatives au désenfumage sont positionnées judicieusement ou à l'entrée des locaux. Ces commandes sont accessibles en permanence.

L'exploitant dispose et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de vérifications et d'entretiens des dispositifs concourant au désenfumage.

5.1.4. Organisation des stockages

Les différentes zones de stockage de produits dangereux sont les suivantes :

Stockage	Dispositions spécifiques	
	Nature des produits stockés Quantité	Conditions de stockage Rétention
Local technique n°2	Laveur de gaz Station de traitement Ammoniaque : 800 l => bidons 200 l Eau oxygénée : 800 l => => bidons 200 l Peroxyde d'hydrogène : 1 t => fûts 200 l Chlorure d'ammonium : 1 t => sacs de 25 kg Produit de fluxage : 5,4T => cuve	Rétention unitaire pour les fûts et bidons

Chaîne de traitement de surface	308 m ³ de bains comprenant : 2x28 de dégraissant + 6x28 de décapage + 1x28 de fluxage (base) + 1x28 de dézingage + 7 de décapage usé + 1x21 m ³ de rinçage + 1x28 m ³ de rinçage dézingage soit 336 m ³ au total	Rétention du bain de fluxage (base) : 46 m ³ Rétention du reste de la chaîne (acide) : 1225 m ³ Rétention du local de stockage des acides reliée à la rétention de la partie acide de la chaîne.
Local de stockage des acides	1 cuve d'acide chlorhydrique neuf : 33 m ³ 1 cuve d'acide chlorhydrique usagé : 33 m ³	Aire de dépotage reliée à la rétention de la partie acide (vanne à manœuvrer)
Stockage extérieur	Armoires extérieures Produits ou déchets de traitement de surface : Dégraissant acide : 2200 l => GRV Inhibiteur : 1000 l => GRV	Armoires forment rétention

5.1.5. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 5.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

5.1.6. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Pour les installations susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques sont, notamment, exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques identifiés à l'article 5.2.1.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des installations, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des installations par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

5.1.7. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

5.1.8. Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Le site regroupant les activités de ZINQ NORMANDIE et de FRÉNÉHARD & MICHAUX HOLDING dispose de deux accès distincts.

Le bâtiment exploité par ZINQ NORMANDIE est accessible par des engins de secours, sur l'ensemble des

façades.

5.1.9. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Rétentions

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant s'assure aussi souvent que nécessaire que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Confinement

Les réseaux véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, comprennent une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les bassins de 980 m³ et 300 m³ sont destinés principalement à la collecte des eaux d'extinction issues d'un incendie au sein des bâtiments exploités par ZINQ NORMANDIE et FRÉNÉHARD & MICHAUX HOLDING (SSB1, SSB3 et SSB4). Les bassins, offrent, en toutes circonstances, un volume libre disponible d'au moins 1280 m³, sauf en période de pluviosité importante et pendant le temps nécessaire à leurs vidanges. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins peuvent être actionnés en toutes circonstances. Ils sont munis de vannes d'isolement manuelles pour empêcher tout rejet vers l'extérieur.

Une procédure définissant les modalités de mise en œuvre de ces moyens est mise en place par l'exploitant, portée à la connaissance des personnels et maintenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

5.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

5.2.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.2.2. Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant veille au nettoyage régulier des locaux à risques d'incendie et des locaux attenants et à l'absence d'entreposage de matière combustibles et/ou inflammables susceptibles de générer des effets dominos en cas d'incendie.

5.2.3. Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant met en place le dispositif adapté pour être informé d'une rupture ou indisponibilité d'utilité. Dans ces situations, l'exploitant met en œuvre des dispositions matérielles et ou organisationnelles à caractère temporaire, préalablement testées et opérationnelles, pour maintenir les installations dans leur domaine de sécurité.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

5.2.4. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, etc.) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

5.2.5. Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr et au niveau de sécurité décrit dans l'étude des dangers. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires pour maintenir le niveau de sécurité fixé dans l'étude des dangers.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

5.2.6. Arrêts d'urgence

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

5.2.7. Surveillance et détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 6.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, ou concourant à la protection (local des alimentations de secours, etc.) dispose d'un dispositif de détection d'incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'atelier de galvanisation dispose d'une détection incendie, avec report d'alarme au poste de contrôle et gestion par télésurveillance, dont les détecteurs sont localisés au niveau du :

- magasin ;
- local TGBT.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

5.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens suivants :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 1320 m³, composée de :
 - deux bassins de 240 et 750 m³ ;
 - une citerne souple de 300 m³ ;
 - un poteau incendie de débit 42 m³/h, situé à l'entrée du site.
- les réserves d'eaux sont équipées de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours (2 pour le bassin de 240 m³, 6 pour le bassin de 750 m³ et 2 pour la réserve de 300 m³). Le bon fonctionnement de ces postes d'aspiration est périodiquement contrôlé. Le réseau d'eau incendie est protégé contre le gel.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres associés à des pelles.

Les équipements de lutte contre l'incendie sont opérationnels, entretenus et maintenus en bon état aussi souvent que nécessaire, repérés et facilement accessibles en toute circonstance.

Un plan des moyens de lutte contre l'incendie est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

6. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les déchets produits, entreposés ou traités dans l'établissement ne sont dans des conditions ne présentant pas de risques pour les populations avoisinantes et pour l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoritiques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Les déchets produits par l'activité du site sont entreposés et gérés selon les modalités définies à l'article 7.2.

6.2 PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	11 05 01 / 11 05 02 20 01 40 15 01 01 / 15 01 03	Mattes et cendres de zinc Métaux Emballages papiers/carton et bois
Déchets dangereux	11 01 09* 11 01 11* 11 01 13* 11 05 04* 11 01 05* / 11 01 06*	Boues Liquides aqueux de rinçage Déchets de dégraissage Flux utilisé Acides

L'exploitant doit respecter les principes généraux dont la hiérarchie des modes de traitement de déchets prévus à l'article L.541-1 II du code de l'environnement. L'exploitant doit s'assurer que les personnes à qui il remet des déchets sont autorisées à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations finales ou intermédiaires) sont régulièrement autorisés ou déclarés à cet effet. Il doit être en mesure de justifier de cette vérification sur demande de l'inspection des installations classées.

6.3 LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	– Bois et papier : 2 T
Déchets dangereux	– eaux de rinçage : 30 T – acide usé de décapage : 178 T – flux usés : 27 T – boues de flux décantées : 20 T – boues de bains de dégraissant : 7,5 T

7. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

7.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS RELEVANT DES RUBRIQUES A, E OU D

En application de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions demandée aux articles 2.3.1 et 3.4.2 accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées,
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation,
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi météorologique des appareillages de mesure en continu,
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines mentionnées aux articles 3.5.2 et 3.5.1,
- plan d'actions.

7.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Les installations (dont l'activité est jugée non interruptible telles que les installations de traitement et de stockage de déchets), doivent disposer d'une réserve de produits et consommables suffisante pour leur permettre d'assurer une continuité de leur activité et de la surveillance de leurs rejets dans des conditions exceptionnelles.

Les stocks de réactifs doivent notamment être suffisants pour assurer une continuité de l'activité pour une durée minimale de deux mois.

7.3 ACTIVITÉS CONNEXES

Non concerné.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen.

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

8.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Saint-Symphorien-des-Bruyères du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Saint-Symphorien-des-Bruyères du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Orne pendant une durée minimale d'un mois.

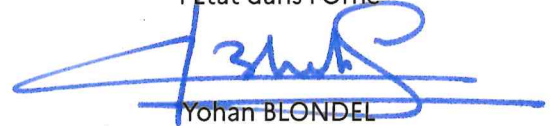
8.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans l'Orne, la sous-préfète de l'arrondissement de Mortagne-au-Perche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et

l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Symphorien-des-Bruyères et à la société FRÉNÉHARD & MICHAUX HOLDING.

Alençon, le 09 JUL. 2025

Le sous-préfet,
secrétaire général chargé de l'administration de
l'État dans l'Orne

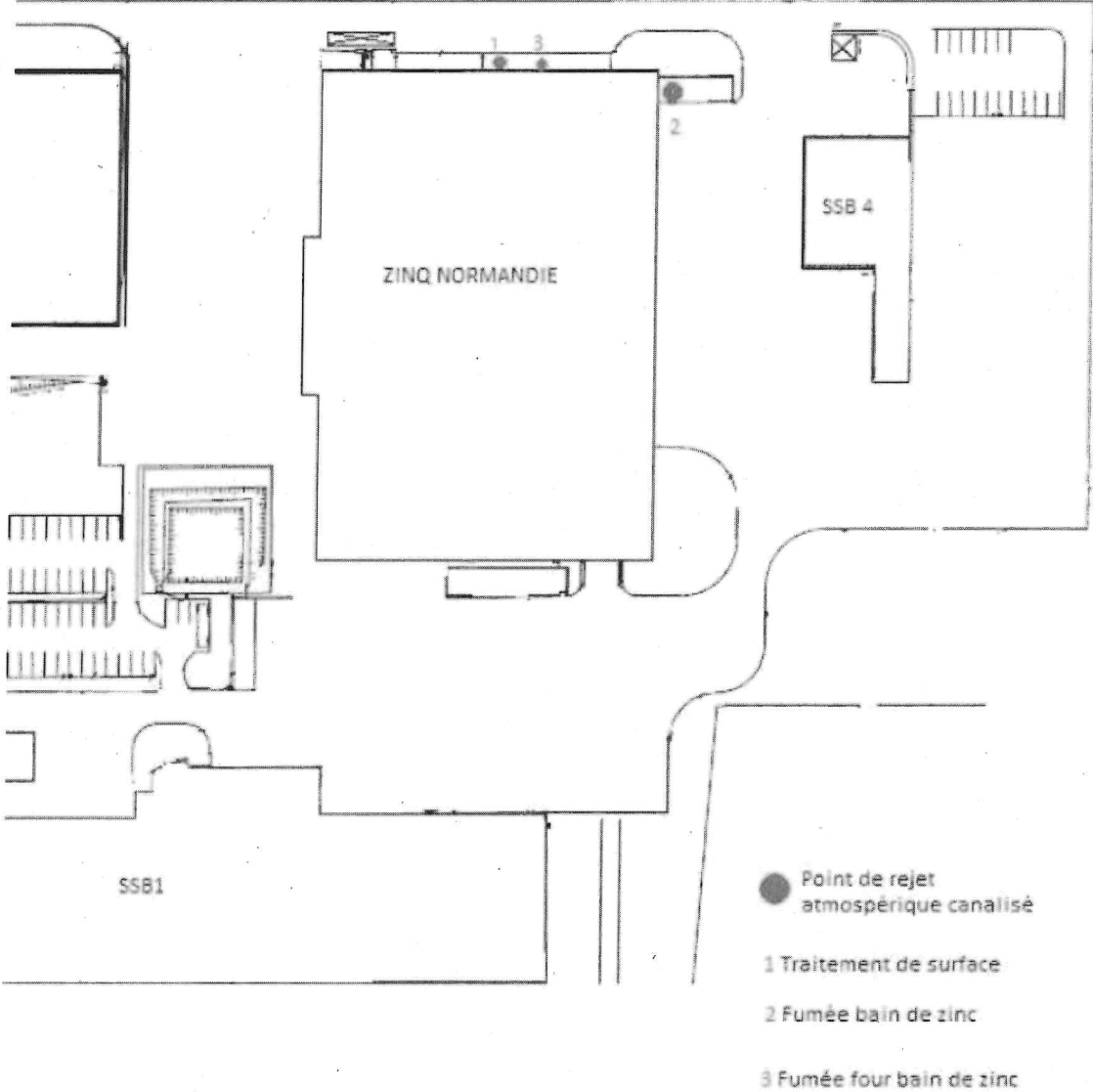


Yohan BLONDEL

Annexe 1 :
Plan du site ZINQ NORMANDIE et FRÉNÉHARD & MICHAUX HOLDING
à Saint-Symphorien-des-Bruyères



Plan de localisation des points de rejet atmosphérique canalisé

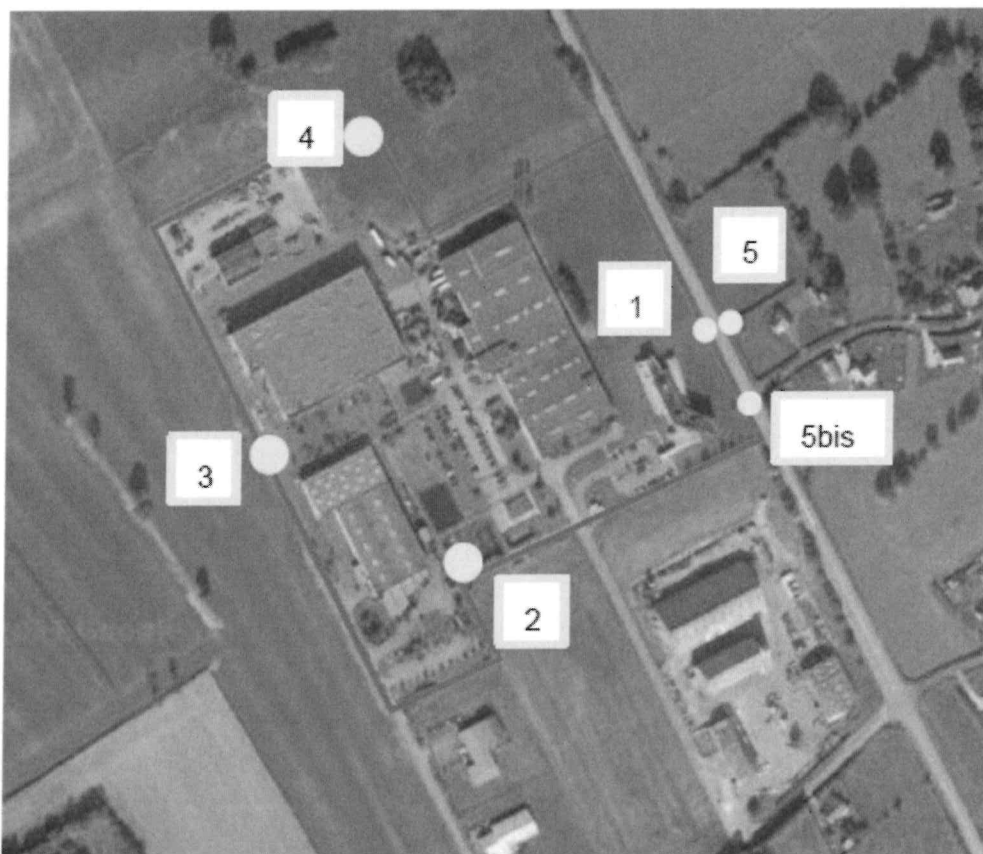


Plan de localisation des points de rejet des effluents liquides



N°	QUOI	QUI
10	Mesures de rejets aqueux EPt SSB3	ZINQ
14	Mesures de rejets aqueux EPv SSB3	ZINQ
18	Mesures de rejets aqueux EPt SSB1	FRENEHARD
3	Mesures de rejets aqueux EPv SSB1	FRENEHARD
7	Mesures de rejets aqueux EPt + EPv SSB2	FRENEHARD

Plan de localisation des points de mesure des émissions sonores



POINTS	SITUATION
1	En limite de propriété Est du site, face au point 5.
2	En limite de propriété Sud du site au niveau du bassin de rétention.
3	En limite de propriété Ouest du site, entre les bâtiments B2 et B3.
4	En limite de propriété Nord dans le coin de la zone herbagée.
5	En limite de ZER situé à l'Est du site de l'autre côté de la route départementale D12 par rapport au point 1. Au niveau de l'arrière du jardin de l'habitation située au n°1 au lieu-dit Le Cauche de la Sapaie
5bis	Point résiduel estimé, situé derrière le bâtiment du site FRENEHARD et masquant les bruits générés par celui-ci.